

## RÈGLE 11

### FIXATION DES DATES

#### Audience sur le fond de l'instance

#### Fixation de la date par un membre du Comité

**11.01** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un membre du Comité fixe la date de chaque audience sur le fond d'une instance.

#### Fixation de la date par le greffe du tribunal

(2) Le greffe du tribunal peut fixer la date d'une audience sur le fond d'une instance si, selon le cas :

- a) l'audience vise à établir si un ou une titulaire de permis a contrevenu à l'article 33 de la Loi de l'une ou plusieurs des façons suivantes :
  - i. il ou elle a pratiqué le droit en Ontario ou s'est présenté comme étant une personne qui peut pratiquer le droit en Ontario, ou s'est fait passer pour telle, pendant que son permis était suspendu,
  - ii. il ou elle a fourni des services juridiques en Ontario ou s'est présenté comme étant une personne qui peut fournir des services juridiques en Ontario, ou s'est fait passer pour telle, pendant que son permis était suspendu,
  - iii. il ou elle n'a pas respecté un engagement envers le Barreau,
  - iv. il ou elle n'a pas conservé les registres financiers, contrairement à ce qu'exigent les règlements administratifs,
  - v. il ou elle n'a pas répondu à des questions posées par le Barreau,
  - vi. il ou elle n'a pas collaboré avec la personne qui procède à une vérification, enquête, inspection, perquisition ou saisie aux termes de la partie II de la Loi,
  - vii. il ou elle n'a pas payé les frais adjugés au Barreau par le Comité d'audition ou le Comité d'appel,
  - viii. il n'a pas communiqué une adresse au Barreau ou ne l'a pas informé de tout changement d'adresse, contrairement à ce qu'exigent les règlements administratifs,

- ix. il n'a pas fourni au Barreau des renseignements ou n'a pas déposé auprès de celui-ci des certificats, des rapports ou d'autres documents, contrairement à ce qu'exigent les règlements administratifs,
  - x. s'il s'agit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat, il n'a pas présenté, à l'assureur qui fournit une assurance-responsabilité professionnelle aux termes de l'article 61 de la Loi, de rapport sur une demande, ou sur les circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence qui, selon une personne raisonnable, pourrait donner lieu à une demande, comme il y est tenu aux termes d'une police d'assurance-responsabilité professionnelle,
  - xi. s'il s'agit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, il n'a pas présenté à l'assureur de rapport sur une demande, ou sur les circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence qui, selon une personne raisonnable, pourrait donner lieu à une demande, comme il y est tenu aux termes d'une police d'assurance-responsabilité professionnelle,
  - xii. il n'a pas honoré une obligation financière envers le Barreau,
  - xiii. il n'a pas conservé une autorisation de placement ou un rapport sur un placement, contrairement à ce qu'exigent les règlements administratifs;
- b) il s'agit d'une instance portant sur l'inobservation;
  - c) la nature même de l'instance exige que l'audition soit accélérée;
  - d) les parties s'entendent sur la date de l'audience, laquelle ne tombe pas plus de 90 jours après la date à laquelle l'acte introductif d'instance est réputé avoir été signifié par la partie qui a délivré l'acte introductif d'instance à toutes les autres parties, et elles avisent par écrit le greffe du tribunal de leur entente.

### **Inscription**

(3) La date de chaque audience sur le fonds de l'instance est inscrite sur l'acte introductif d'instance par le membre du Comité ou par le greffe du tribunal, selon celui ou celle qui l'a inscrite au calendrier.

### **Avis de l'audience sur le fond de l'instance**

**11.02** (1) Le greffe du tribunal envoie à toutes les parties et à tous les tiers qui ont été autorisés à y participer un avis de l'audience sur le fond de l'instance.

### **Audience orale**

- (2) L'avis d'audience orale comprend :
- a) l'indication de l'heure, de la date, du lieu et de l'objet de l'audience;
  - b) un avertissement précisant que, si la personne recevant l'avis ne comparait pas à l'audience, la formation peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.

### **Audience électronique**

- (3) L'avis d'audience électronique comprend :
- a) l'indication de l'heure, de la date, du lieu et de l'objet de l'audience, ainsi que des détails sur la manière dont l'audience sera tenue;
  - b) un avertissement précisant que, si la personne recevant l'avis ne participe pas à l'audience conformément à l'avis, la formation peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.

### **Défaut de comparution**

(4) Si un avis d'audience est donné à une personne conformément au paragraphe (2) ou (3) et qu'elle n'y comparait pas ou n'y participe pas, la formation peut procéder sans elle et elle n'a pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.

### **Audition des motions**

**11.03** La date d'audition d'une motion peut être fixée :

- a) soit à n'importe quel jour où l'instance à laquelle elle se rapporte doit être entendue sur le fond;
- b) soit à une date obtenue du greffe du tribunal.